

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.104

104e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

est celui qui le préoccupe personnellement. Des conventions comme celle qui est à l'étude jouent un rôle de consolidation et confèrent, de ce fait, une force certaine à des thèmes qui pouvaient ou non constituer des aspects du droit international au moment de l'adoption de la convention de codification. Des règles qu'il n'est peut-être pas possible, si l'on s'en tient à une optique très stricte de la codification, de considérer comme faisant partie du droit international au moment de l'adoption de la convention, pourront en faire partie plus tard. En ce qui concerne les propositions dont la Conférence est saisie sur la question de la non-rétroactivité, sir Humphrey tient beaucoup à ce que rien ne soit fait qui risque de compromettre les effets très étendus qui produisent toutes les grandes conventions en tant qu'instruments de consolidation et de fixation du droit international général.

81. A la suite des diverses propositions qui ont été faites, sir Humphrey estime, pour sa part, qu'une solution peut être trouvée sur la base de la dernière proposition, présentée par sept Etats, qui amalgame plusieurs autres textes (A/CONF.39/C.1/L.403). Cette proposition laisse, en effet, la question de l'élément temporel suffisamment ouverte pour qu'on puisse y trouver un principe de solution du problème qui soit satisfaisant. Sir Humphrey reconnaît que la nécessité de prévoir une disposition sur la non-rétroactivité de la convention préoccupe un grand nombre de représentants. Cette nécessité ne s'est fait sentir ni dans le cas des conventions sur le droit de la mer, ni dans celui des deux précédentes conventions de Vienne. Peut-être une convention sur le droit des traités est-elle un instrument d'un genre particulier qui justifie l'inclusion d'une telle clause.

82. Un autre point qui n'a pas été débattu de façon aussi approfondie est le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention. Une grande prudence s'impose à cet égard, si l'on ne veut pas qu'une partie des résultats acquis par la Conférence se trouve compromis. On a dit qu'étant donné le développement de la communauté internationale la ratification par quarante-cinq, cinquante, voire soixante Etats, devrait être exigée pour qu'une convention de codification entre en vigueur. Cet argument statistique n'est pas convaincant. Plus une convention contient d'éléments de codification, moins il faut de ratifications pour qu'elle entre en vigueur. Si, par hypothèse, la convention porte en grande partie sur des dispositions que l'on peut considérer comme du droit général, la thèse qui exige un grand nombre de ratifications ne semble pas se recommander particulièrement. C'est ainsi que quatre-vingt-sept représentants ont participé, à Genève, à la Conférence sur le droit de la mer et qu'il a été décidé de fixer à vingt-deux le nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur des quatre conventions adoptées. En fait, toutes ces conventions sont entrées en vigueur, celle sur la haute mer ayant reçu quarante-deux ratifications, celle sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, vingt-six, celle sur le plateau continental, trente-neuf, et celle sur la mer territoriale et la zone contiguë, trente-cinq. De même, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a obtenu quatre-

vingts ratifications, tandis que trente-trois Etats seulement ont ratifié la Convention sur les relations consulaires. Si l'on avait alors exigé le nombre plus élevé de ratifications qui est proposé pour la présente convention, seule la Convention sur les relations diplomatiques serait aujourd'hui en vigueur. Il s'agit là d'une question importante, car il sera peut-être difficile d'obtenir que la présente convention soit ratifiée rapidement. C'est un texte difficile, long et technique, qui contient de nombreuses dispositions d'une haute qualité intellectuelle. Il ne sera peut-être pas facile aux gouvernements de les faire accepter par les parlements. La procédure de ratification risque d'être assez lente. On sait que l'entrée en vigueur d'une convention accélère, d'une manière générale, le processus de la ratification des autres Etats. On conviendra aussi que, malgré l'importance du fait même de l'adoption d'un texte comme celui de la présente convention, celle-ci acquerra une portée incomparablement plus grande en tant que convention de codification générale à partir du moment où elle entrera en vigueur.

83. Selon sir Humphrey, le chiffre de trente-cinq proposé par le Ghana et l'Inde a pour mérite de reconnaître les effets de l'élargissement de la communauté; cependant, il ne retarderait pas excessivement l'entrée en vigueur de la convention, ni ne compromettrait certains des résultats importants obtenus à la présente conférence.

La séance est levée à 17 h 55.

CENT QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 25 avril 1969, à 11 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) (suite)

1. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec l'appui de M. SECARIN (Roumanie), demande que, parmi les propositions dont la Commission plénière est saisie relativement aux clauses finales, ce soit celle que présentent les délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) que l'on mette aux voix en premier, car cette proposition tend à faire prévaloir le principe de l'universalité, et la convention sur le droit des traités, en tant que traité multilatéral destiné à servir d'assise à tous les traités, devrait, par définition, être ouverte à tous les Etats.

2. M. GON (République centrafricaine) déclare que, compte tenu des objections que sa délégation a déjà formulées, lors de la première session, contre la juridiction

de la Cour internationale de Justice, et surtout en raison des problèmes difficiles que susciterait le nouvel article 76 en prolongeant indûment la procédure de règlement de la plupart des différends relatifs aux traités, il votera contre le nouvel article 76 proposé (A/CONF.39/C.1/L.250).

3. Pour ce qui est de la question de la participation à la convention sur le droit des traités, la délégation centrafricaine est attachée au principe de l'universalité, mais elle estime qu'il appartient à l'Assemblée générale des Nations Unies de résoudre les problèmes qui peuvent se poser à ce sujet, et elle ne pourra se rallier qu'aux propositions tendant à retenir la "formule de Vienne", qui représente la meilleure façon d'assurer le respect du principe de l'universalité.

4. En ce qui concerne le nombre minimal de ratifications nécessaire pour que la convention puisse entrer en vigueur, la République centrafricaine votera contre le chiffre de soixante proposé par la Suisse dans le document A/CONF.39/C.1/L.396, car ce chiffre lui paraît excessif.

5. En revanche, la délégation centrafricaine votera pour une disposition prévoyant la non-rétroactivité de la convention, c'est-à-dire pour le nouvel article 77 proposé par les sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403), dont le texte lui paraît complet.

6. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il votera en faveur de l'amendement des sept Etats, qui propose d'adopter un nouvel article 77 (A/CONF.39/C.1/L.403) pour définir le principe de la non-rétroactivité de la convention sur le droit des traités; à son avis, il faut insérer dans la convention une disposition en ce sens. Toutefois, le membre de phrase "traités qui auront été conclus par des Etats" est ambigu; il vaudrait mieux choisir comme point de référence la date de "l'adoption" d'un traité ou la date à laquelle son texte est complètement établi.

7. En ce qui concerne la participation à la convention sur le droit des traités, la délégation ceylanaise, bien qu'elle se soit faite constamment l'avocat du principe de l'universalité, comme en témoigne le fait qu'elle figure parmi les auteurs d'un projet d'article 5 *bis* préconisant l'adoption de la formule "tous Etats" (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1), se voit contrainte de s'abstenir sur l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) tendant à modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), pour diverses raisons.

8. Tout d'abord, cet amendement fait appel à une technique douteuse du point de vue juridique, en ce sens qu'un Etat qui voudrait devenir partie à la convention sur le droit des traités devrait au préalable adhérer à deux autres traités sans aucun rapport avec la convention, et portant sur des questions en quelque sorte étrangères, puisqu'elles peuvent fort bien ne présenter aucun intérêt, ni dans l'immédiat ni à plus long terme, pour l'Etat dont il s'agit. Ce serait une atteinte à la souveraineté des Etats que de leur imposer cette obligation à seule fin de les faire accepter par leurs pairs, c'est-à-dire par les autres parties à la convention sur le droit des traités.

9. Par ailleurs, l'amendement du Ghana et de l'Inde ne rend pas bien compte de la "formule de Moscou", autrement dit de la formule "tous Etats", qui, pour la délégation ceylanaise, constitue la seule véritable garantie d'universalité. La formule de Moscou, telle qu'elle est adaptée par le Ghana et l'Inde, a l'effet fâcheux d'exclure automatiquement de la convention du droit des traités les Etats qui n'ont pas l'intention de devenir parties aux deux traités indiqués, qui constituent une sorte de "préalable" à la convention.

10. En dernier lieu, au cas où le projet du Ghana et de l'Inde serait adopté, une au moins des grandes puissances avec laquelle Ceylan entretient d'excellentes relations, et que l'on souhaiterait voir adhérer à la convention sur le droit des traités par le truchement d'une formule "tous Etats", risquerait de refuser de devenir partie à la convention du seul fait qu'elle se refuse actuellement, semble-t-il, à adhérer à l'un ou l'autre de ces traités "préalables". M. Pinto ne voudrait pas s'associer à l'effet que le projet du Ghana et de l'Inde pourrait avoir sur ce point.

11. La formule du Ghana et de l'Inde est cependant fort ingénieuse et aurait le grand mérite de représenter un compromis. Cependant Ceylan s'en tient au principe de l'universalité sous sa forme initiale et, en conséquence, ne pourra pas voter pour les clauses finales proposées par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

12. M. BLIX (Suède) constate qu'aucune des trois propositions relatives aux clauses finales qui ont été déposées (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1, L.389 et Corr.1 et L.394) ne convient parfaitement à une convention du genre de celle sur le droit des traités. L'idéal serait que les clauses de participation ouvrent l'accès de la convention à toutes les entités qui bénéficient de la reconnaissance jusqu'à un certain point dans la communauté internationale. Il est évidemment difficile de dire exactement dans quelle mesure et quel mécanisme il conviendrait d'établir pour apprécier le degré atteint par cette reconnaissance. La communauté internationale ne veut sans doute pas habiliter à adhérer à des conventions de codification des entités qui ne sont guère reconnues, ou que les Nations Unies ont recommandé à leurs membres de ne pas reconnaître. De l'avis de la Suède, il ne doit pas suffire qu'un seul des Etats parties à un traité reconnaisse une entité pour que celle-ci puisse devenir partie au même traité. C'est pourtant ce à quoi aboutirait, semble-t-il, la formule "tous Etats", dès lors que le dépositaire ne serait pas tenu de trancher les questions litigieuses, ou de les renvoyer devant quelque autre organe. Il est arrivé souvent qu'il y ait reconnaissance prématurée ou injustifiée.

13. Il est, d'autre part, assez excessif d'exiger qu'une entité soit reconnue par la moitié des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour être autorisée à participer à des conventions du type de celles qui sont élaborées à Vienne. Or, tel est évidemment, en pratique, l'effet de la formule de Vienne. Celle-ci a néanmoins l'avantage de confier à l'Assemblée générale, c'est-à-dire à l'organe politique le plus représentatif du monde, la tâche de décider, au

nom de la communauté internationale, à quelles entités il convient d'ouvrir l'accès de certains traités d'intérêt général. En outre, elle ne place pas le Secrétaire général dans une situation difficile et elle ne crée pas d'ambiguïté sur le plan juridique.

14. La formule dite de Moscou revient à habiliter chacun des trois dépositaires à décider si une entité est ou non un Etat. Dans ses effets pratiques, elle est moins restrictive que la formule de Vienne, ce qui est un avantage; mais sur le plan des principes, il est fâcheux de confier à trois puissances différentes le soin de décider pour la collectivité tout entière qui pourra et qui ne pourra pas adhérer à certains traités fort importants, car ce devrait être là une décision collective. De plus, il y a un risque de confusion sur le plan juridique, si les trois dépositaires ne prennent pas tous trois la même décision. Malgré cela, la Suède s'est montrée disposée à accepter cette formule lorsqu'elle avait été adoptée par l'effet d'un accord général et s'appliquait à des traités déterminés qui présentaient un intérêt particulier pour les grandes puissances.

15. L'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394), qui envisage de combiner la formule de Vienne et la formule de Moscou, a certains mérites; cette nouvelle formule serait moins restrictive que celle de Vienne et elle confierait les fonctions de dépositaire au Secrétaire général et non pas à certains Etats. Toutefois, elle ne permettrait pas de réaliser immédiatement l'universalité chère à ses partisans; il serait aussi assez étrange que, pour devenir parties à la convention sur le droit des traités, certaines entités doivent d'abord faire vérifier leur statut d'Etat à Moscou, Washington ou Londres, à l'occasion de leur adhésion au traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires, ou au traité sur l'espace extra-atmosphérique, si elles ne veulent pas saisir l'Assemblée générale de la question.

16. Compte tenu des avantages et inconvénients des diverses propositions, la délégation suédoise appuiera la formule de Vienne sous sa forme traditionnelle (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) jusqu'au moment où sera mise au point une autre formule qui paraîtra meilleure, ou qui pourra être adoptée à l'unanimité. Néanmoins, la délégation suédoise ne votera pas pour autant contre la formule proposée par le Ghana et l'Inde, dont l'application ne devrait pas soulever de difficultés sur le plan juridique ou technique.

17. Sir John CARTER (Guyane) dit qu'il approuve la nouvelle rédaction de l'article 77 proposé et qu'il votera pour elle. Il souhaiterait toutefois que le Comité de rédaction étudie la possibilité de modifier les deux premières lignes comme suit : "Sans préjudice de l'application de règles de droit international auxquelles des traités seraient soumis indépendamment de la convention, celle-ci s'appliquera . . ."

18. En ce qui concerne les diverses propositions relatives aux clauses finales (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1, L.389 et Corr.1 et L.394), la délégation guyanaise votera conformément aux indications qu'elle a déjà données à la Commission plénière à sa 102e séance.

19. M. BOULBINA (Algérie) dit qu'il est partisan du principe de l'universalité, qu'exprimeraient les clauses finales proposées dans l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). L'Algérie votera donc pour ce projet.

20. La convention sur le droit des traités doit nécessairement être accessible à tous les Etats, car elle codifie un ensemble de règles destinées à régir le domaine conventionnel dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Elle doit donc constituer une étape déterminante dans l'évolution du droit international et favoriser le rapprochement des Etats et des peuples. Il faut donner à la convention sur le droit des traités non seulement des fondations, mais encore une portée et une application aussi larges et aussi solides que possible.

21. Bien que l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) restreigne le principe de l'universalité, la délégation algérienne votera pour cette proposition si celle des quatre Etats n'est pas adoptée.

22. M. ESCUDERO (Equateur) demande que la Commission plénière ne se prononce qu'au début de la semaine suivante sur la nouvelle version de l'article 77 (A/CONF.39/C.1/L.403), de façon que les gouvernements aient le temps de peser toutes les incidences de ce texte, qui est complexe et qui n'a pas encore été assez discuté.

23. Le PRÉSIDENT dit que, en vertu de l'article 25 du règlement intérieur, deux orateurs peuvent prendre la parole pour la motion d'ajournement du débat, et deux orateurs contre.

24. M. BLIX (Suède), qui est l'un des auteurs du nouveau projet d'article 77 (A/CONF.39/C.1/L.403), se prononce contre la motion d'ajournement. Le texte a été abondamment discuté à la séance précédente et l'Expert-conseil a participé au débat. De plus, les modifications apportées par les auteurs de l'article 77 concernent toutes la première partie de la disposition, laquelle s'inspire désormais de très près de l'alinéa b de l'article 3 de la convention, qui a été adopté dès la première session, après une étude approfondie tant à la Commission plénière qu'au Comité de rédaction.

25. D'après certains entretiens officieux, le représentant de la Suède croit savoir que ce sont les mots "indépendamment de ladite Convention" qui sont en cause, car certains les estiment inutiles. Ils sont cependant indispensables, car la convention en tant que telle fera partie du droit international et obligera tous ceux qui y adhéreront.

26. M. ROMERO LOZA (Bolivie) appuie la motion d'ajournement du représentant de l'Equateur. Des consultations sont toujours en cours et de nombreuses délégations attendent des instructions.

27. M. CARMONA (Venezuela) fait siens les arguments de la délégation suédoise contre la motion d'ajournement. De surcroît, ajourner le vote sur l'article 77 risquerait de contraindre la Conférence à prolonger sa deuxième session.

28. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) appuie la motion d'ajournement.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement du vote sur le nouvel article 77 proposé (A/CONF.39/C.1/L.403).

Par 55 voix contre 17, avec 32 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

30. M. ESCUDERO (Equateur) déclare que, compte tenu du résultat du vote intervenu sur sa motion, il estime nécessaire de donner à l'avance les raisons pour lesquelles il s'opposera à l'amendement des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403).

31. La délégation de l'Equateur estime que cet amendement est non seulement contraire à tous les principes juridiques, mais aussi dépourvu des marques de la plus élémentaire justice, car il porte atteinte aux intérêts d'un grand nombre d'Etats, surtout de petits Etats, auxquels des traités ont été imposés par la force.

32. Si cet amendement est adopté, ces Etats ne pourront pas faire valoir leurs droits conformément aux procédures prévues à la partie V du projet, qui ne pourront pas s'appliquer aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de la convention. La Commission du droit international a eu la sagesse de ne pas insérer dans le projet un article analogue à celui que propose l'amendement des sept Etats. Le représentant de l'Equateur rappelle en outre que l'Expert-conseil a laissé entendre qu'une telle disposition n'était pas nécessaire, compte tenu de l'article 24 du projet de convention.

33. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la délégation indienne votera pour la formule "tous Etats" et aussi, évidemment, pour l'amendement dont sa délégation est coauteur (A/CONF.39/C.1/L.394).

34. En réponse aux observations faites par certaines délégations, le représentant de l'Inde précise que l'amendement en question tend à prévoir un mécanisme permettant l'application de la formule "tous Etats". Les deux traités qui y sont mentionnés consacrent cette formule et, en les citant, les auteurs de l'amendement ont montré qu'ils sont en faveur de la formule "tous Etats".

35. Quelques Etats qui entretiennent d'excellentes relations avec un pays bien connu se demandent si l'amendement du Ghana et de l'Inde n'aurait pas pour effet d'obliger ce pays à devenir partie aux deux traités dont il s'agit avant de devenir partie à la convention sur le droit des traités. A cette question, le représentant de l'Inde répond catégoriquement par la négative; le problème soulevé ne concerne que la participation à l'Organisation des Nations Unies et la représentation des gouvernements dans cette organisation.

36. Le représentant de l'Inde souligne que l'amendement n'emploie pas le mot "Etat" mais le mot "partie", et qu'il ne concerne pas le problème de la reconnaissance, ni la question de savoir si une entité est ou non un Etat.

37. L'amendement du Ghana et de l'Inde constitue un tout et, par conséquent, le vote doit porter sur l'ensemble de l'amendement et non sur ses différentes parties prises séparément.

38. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'il votera pour l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) et pour l'amendement des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403).

39. La délégation finlandaise votera contre l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) pour des raisons analogues à celles qu'a avancées le représentant de la Suède, et elle s'abstiendra lors du vote sur l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394).

40. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250).

A la demande du représentant de la Suisse, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Guyane, Saint-Siège, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan.

Votent contre : Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Nigéria, Panama.

S'abstiennent : Sénégal, Singapour, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie, Argentine, Ceylan, Costa Rica, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Côte d'Ivoire, Liban, Libéria, Pays-Bas.

Par 48 voix contre 37, avec 20 abstentions, la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) est rejetée.

41. M. RATRAY (Jamaïque), expliquant le vote de sa délégation, déclare que la proposition de la Suisse introduisait un élément de confusion dans la procédure de règlement des différends. Elle rendait en effet plus complexe non seulement l'interprétation de la convention, mais aussi son application.

42. De plus, cette proposition avait été déposée avant l'examen de l'article 62 bis par la Commission plénière. Depuis la décision de la Commission plénière au sujet de cet article, la portée de certaines dispositions de la convention, et notamment celles de la partie V, aurait dû être déterminée par deux juridictions distinctes, la Cour internationale de Justice, mentionnée dans la proposition de la Suisse, et la procédure de règlement prévue à l'article 62 bis.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403).

A la demande du représentant de l'Equateur, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Turquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyane, Saint-Siège, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Votent contre : Algérie, Bolivie, Congo (République démocratique du), Cuba, Equateur.

S'abstiennent : Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Congo (Brazzaville), Chypre, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Sierra Leone, Espagne.

Par 71 voix contre 5, avec 29 abstentions, la proposition des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403) est adoptée.

44. M. NEMEČEK (Tchécoslovaquie), expliquant le vote de sa délégation, dit que, de l'avis de celle-ci, l'un des principes fondamentaux du droit international est la nullité de tout traité dont la conclusion est obtenue par la menace ou par l'emploi de la force en violation des règles du droit international ou qui est contraire à une norme impérative du droit international général.

45. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'URSS a demandé qu'il soit voté en premier lieu sur la proposition de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/

CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). Aucune délégation ne s'étant opposée à cette procédure, le Président met aux voix ladite proposition.

Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Venezuela, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie.

Votent contre : Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Congo (République démocratique du), Chypre, El Salvador, Ethiopie, Guyane, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Maurice, Maroc, Arabie Saoudite, Singapour, Trinité-et-Tobago, Ouganda.

Par 56 voix contre 32, avec 17 abstentions, la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) est rejetée.

46. M. BILOA TANG (Cameroun) dit qu'il a voté en faveur de cette proposition pour marquer son attachement au principe de l'universalité. Il y a certains domaines dans lesquels il faut donner à toute entité politique, même si elle n'est pas universellement reconnue, la possibilité de participer aux traités.

47. M. BRODERIK (Libéria) explique qu'il a voté contre la proposition parce que sa délégation, tout en étant en faveur de l'universalité en ce qui concerne la participation aux traités multilatéraux généraux, estime que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de dire quels Etats ont le droit de devenir parties à la convention.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) tendant à modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, El Salvador, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

S'abstiennent : Zambie, Autriche, Barbade, Cameroun, Ceylan, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, Ethiopie, Finlande, Guyane, Iran, Jamaïque, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Maurice, Mexique, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago.

Par 48 voix contre 32, avec 25 abstentions, l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) est rejeté.

49. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que sa délégation, comme les autres auteurs de la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), est en faveur du principe de l'universalité et qu'elle estime que la formule "tous Etats" est celle qui conviendrait le mieux pour le développement des relations internationales, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. Cependant, au cours du débat sur l'universalité, la délégation polonaise s'est déclarée prête à accepter toute proposition qui permettrait à tous les Etats de devenir parties à la convention. Elle a également dit qu'elle était prête à coopérer en vue de trouver une formule qui pourrait être acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible. La délégation polonaise a voté pour la "nouvelle formule de Vienne" étant bien entendu que, en renvoyant à des traités qui contiennent la clause "tous Etats", cette formule ouvrirait, en fait, la convention sur le droit des traités à la participation de tous les Etats.

50. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a voté en faveur de l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394). Elle s'est prononcée en faveur du principe de l'universalité et voudrait qu'il s'applique à la présente convention. Il est vrai que la

formule proposée dans l'amendement du Ghana et de l'Inde ne correspond pas absolument aux vues de la délégation soviétique, mais elle représente cependant un pas en avant vers l'universalité. La délégation soviétique a donc voté en faveur de cet amendement pour montrer qu'elle était prête à rechercher une formule de compromis. Ce serait toutefois une erreur de croire qu'elle ait voulu, par ce vote, modifier sa position de principe, qui consiste à défendre le principe de l'universalité dans son application aux traités multilatéraux.

51. M. CUENDET (Suisse) dit que sa délégation retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.396), qui tendait à modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du Brésil et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

53. M. de CASTRO (Espagne) fait observer que la proposition du Brésil et du Royaume-Uni pose diverses questions fort différentes. La délégation espagnole est prête à approuver certaines parties de cette proposition, mais voudrait formuler des réserves sur certaines autres. Elle souhaiterait notamment un vote séparé sur l'article D, qui a trait au nombre d'adhésions ou de ratifications nécessaire pour que la convention entre en vigueur. De plus, la question des réserves n'est pas traitée dans cette proposition, de sorte que les délégations, en l'approuvant, sembleraient vouloir accepter que les clauses finales ne contiennent aucune disposition concernant les réserves.

54. Le PRÉSIDENT fait observer au représentant de l'Espagne qu'il pourra soulever la question des réserves devant la Conférence plénière mais que, pour l'instant, la Commission doit voter sur la proposition du Brésil et du Royaume-Uni. En ce qui concerne le nombre d'adhésions ou de ratifications nécessaire pour que la convention entre en vigueur, un vote séparé pourrait avoir lieu sur le chiffre de quarante-cinq, qui figure dans la proposition dont il s'agit.

55. M. FATTAL (Liban) dit qu'il serait peut-être préférable de voter sur le chiffre de quarante, qui serait un compromis entre les chiffres de trente-cinq et de quarante-cinq qui ont été proposés.

56. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) et M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) acceptent qu'un vote ait lieu sur le chiffre de quarante.

57. Après un échange de vues, M. KRISHNA RAO (Inde) propose de laisser en blanc le chiffre en question et de voter sur le reste de la proposition, en laissant à la Conférence plénière le soin de prendre une décision sur le chiffre à retenir.

58. M. SHUKRI (Syrie), M. HUBERT (France) et M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuient la proposition de l'Inde.

59. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter la proposition de l'Inde.

Il en est ainsi décidé.

60. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), compte tenu de la décision qui vient d'être prise.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Guinée, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Guyane, Saint-Siège, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maurice, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala.

Votent contre : Hongrie, Inde, Irak, Mexique, Mongolie, Nigéria, Panama, Pologne, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, El Salvador, Ghana.

S'abstiennent : Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Maroc, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Afghanistan, Cambodge, Cameroun, Congo (République démocratique du), Chypre, Ethiopie.

Par 60 voix contre 26, avec 19 abstentions, la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) est adoptée.

La séance est levée à 13 h 35.

CENT CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 25 avril 1969, à 15 h 35

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (fin)

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) (fin)

1. M. SHUKRI (Syrie), expliquant son vote sur la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui a été adoptée à la séance précédente, déclare qu'en votant contre, la délégation syrienne a voté contre l'ancienne formule de Vienne, qu'elle juge insuffisante pour quatre raisons principales. En premier lieu, cette formule ne tient pas compte de la réalité internationale, car elle tend à exclure de la convention plusieurs Etats qui existent effectivement. En deuxième lieu, elle confond la question de la participation aux traités multilatéraux, qui est avant tout juridique, avec la question politique de la reconnaissance. En troisième lieu, elle attribue à l'Assemblée générale, qui est, en dernière analyse, un organe politique, le rôle juridique qui consiste à déterminer les sujets du droit des traités. Enfin, elle postule une attitude de discrimination politique, alors que toutes les formes de discrimination ont été mises hors la loi depuis longtemps.

NOUVEL ARTICLE 5 bis PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités) (suite des débats de la 91e séance et fin)

2. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition initiale relative à un nouvel article 5 bis (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2), qui avait été présentée par onze Etats à la première session, a été retirée et remplacée par une proposition de treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1)¹. Il invite les représentants qui désirent expliquer leur vote sur cette proposition à le faire avant la mise aux voix.

3. M. SUAREZ (Mexique) dit que la délégation mexicaine votera pour la nouvelle proposition pour des raisons d'ordre purement juridique. Une convention qui établit les principes généraux du droit des traités en vue de son développement progressif doit être appliquée par tous les Etats; tous les Etats doivent avoir le droit de participer à la formation de ce droit. Le Gouvernement mexicain a constamment soutenu que les instruments internationaux portant sur des questions telles que le désarmement, le contrôle de l'espace extra-atmosphérique, les droits de l'homme et la santé devraient être ouverts à tous les Etats.

4. Certains représentants ont soutenu que, dans l'amendement proposé, deux principes juridiques également respectables sont en conflit, à savoir le principe de l'universalité et le principe de la liberté des contrats. La délégation mexicaine n'est pas d'accord sur ce point, car elle considère que la liberté de choisir son partenaire n'est pas un élément essentiel de la liberté des contrats. En droit privé, où le principe de l'autonomie de la volonté s'applique avec la même force qu'en droit international, il existe une catégorie de contrats, celle des contrats d'adhésion, où l'une des parties fait une offre que toute autre partie a la faculté d'accepter; cette acceptation rend le contrat parfait. Personne n'a jamais prétendu que les contrats de ce genre violent le principe de la liberté contractuelle.

5. Il se peut bien que l'introduction du principe de l'universalité pose quelques problèmes, mais c'est chose

¹ Pour le texte, voir la 89e séance, note 4.